



CHARTRE NATURA 2000 sur le site FR 8301039 « ARTENSE »

La Charte Natura 2000 est l'outil d'adhésion au document d'objectifs du site Natura 2000. Basée sur le volontariat, elle peut être signée par les propriétaires et/ou les ayants droit des parcelles incluses dans le périmètre du site Natura 2000. Elle vise une série de principes à respecter, les engagements, dont l'objectif est d'assurer à minima la conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire. Les recommandations sont des bonnes pratiques qui ne donnent pas lieu à des contrôles. Sa signature n'est pas rémunérée mais, en compensation, tout propriétaire ou ayant droit signataire est notamment exonéré partiellement de la taxe sur le foncier non bâti (TFNB).

ENGAGEMENTS

L'adhérent s'engage a :

TOUS MILIEUX

① Autoriser l'accès aux terrains sur lesquels la charte est souscrite, pour des opérations d'inventaire et d'évaluation de l'état de conservation des habitats naturels, des espèces et de leurs habitats sous réserve qu'il soit préalablement informé de la date et de la nature de ces opérations ainsi que de la qualité des personnes amenées à les réaliser. Il pourra se joindre à ces opérations et sera informé du résultat. La responsabilité des signataires ne pourra être engagée en cas d'accident.

Point de contrôle : Bilan d'activités du site, échange de correspondance.

② Informer ses prestataires des engagements auxquels il a souscrit.

Point de contrôle : Possession par le prestataire d'un exemplaire de la charte ou d'un document attestant qu'il a été informé par le propriétaire.

③ Modifier les mandats lors de leur renouvellement afin de les rendre conforme à la Charte.

Point de contrôle : Conformité des mandats selon leur date de parution, possession par le mandataire d'un exemplaire de la charte.

④ Ne pas déposer de déchets inertes (gravas, ordures...) et organiques.

Point de contrôle : Contrôle sur place.

⑤ Ne pas introduire sur le site des espèces végétales et animales envahissantes (ANNEXE N°1).

Point de contrôle : Absence de constat d'introduction volontaire ou de plantation d'espèces envahissantes.

MILIEUX FORESTIERS

① Conserver au minimum 2 arbres sénescents ou morts par ha d'un diamètre de 30 cm à une hauteur de 1,30 m lors des opérations de coupe (pas d'obligation si absence de coupe).

Point de contrôle : Contrôle sur place de la présence des arbres correspondants.

② Dans la zone tampon (35 mètres autour des zones humides), la circulation des engins forestiers est interdite (excepté sur les pistes forestières existantes) de façon à limiter l'impact sur les sols toujours fragiles en bordure des zones humides et de ne pas modifier les écoulements d'alimentation des zones humides.

Point de contrôle : Contrôle sur place des traces de circulation.

③ Ne pas créer de nouvelle piste ou desserte dans cette zone tampon de 35 mètres, ni à un endroit qui impacte les écoulements d'alimentation de la zone humide.

Point de contrôle : Contrôle sur place.

④ Mettre en conformité les documents d'aménagements forestiers avec ces engagements lors de leur révision.

Point de contrôle : Contrôle dans les documents d'aménagements forestiers ; Plan Simple de Gestion (PSG) et Règlement Type de Gestion (RTG).

⑤ Solliciter les autorisations nécessaires pour travailler dans les cours d'eau.

Point de contrôle : Possession des documents d'autorisation.

MILIEUX AGROPASTORAUX

① Ne pas détruire le couvert herbacé par retournement ou désherbage chimique. Un sursemis avec des espèces végétales spontanées indigènes pourra être éventuellement toléré en cas de pullulation des rats taupiers sur avis du comité de pilotage

Point de contrôle : Contrôle sur place de l'absence de retournement de prairie.

② Ne pas boiser les parcelles agricoles.

Point de contrôle : Contrôle sur place.

③ Ne pas pratiquer le feu courant pour l'élimination des refus. Préférer le gyrobroyage ou la fauche.

Point de contrôle : Contrôle sur place de l'absence de pratique de feu courant non contrôlé.

④ Ne pas utiliser de pelle mécanique lors de l'arrachage de Gentiane jaune.

Point de contrôle : Contrôle sur place.

⑤ Solliciter l'avis de la structure animatrice pour la réalisation de nouveaux captages en vue de fournir de l'eau potable et/ou un abreuvement des animaux en bordure de zones humides.

Point de contrôle : Contrôle sur place.

EAUX STAGANTES (lac)

① Solliciter les autorisations nécessaires pour les vidanges (réglementation : les vidanges des plans d'eau ou étangs de superficie supérieure à 0,1 ha sont soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement).

Point de contrôle : Possession des autorisations.

② Ne pas effectuer de traitements chimique ni de chaulage.

Point de contrôle : Contrôle sur place.

③ Effectuer les vidanges en fin de période végétative (septembre-octobre). Limiter l'assec à la période hivernale pour remise en eau au printemps.

Point de contrôle : Contrôle sur place.

MILIEUX HUMIDES ET TOURBEUX

① Ne pas combler, drainer ni assécher les zones humides. Entretenir les fossés existants selon le principe « vieux fonds, vieux bords » (maintien de la profondeur et de la largeur sans surcreusement), en sollicitant les demandes nécessaires auprès de la DDT du département.

Point de contrôle : Contrôle sur place.

② Pas de nouvelle plantation (hors régénération naturelle) sur les zones humides ainsi que sur une bande de 10 mètres autour.

Point de contrôle : Contrôle sur place.

③ Ne pas entreposer les branches et déchets d'exploitation des coupes de bois (rémanents) dans les zones humides et sur les écoulements périphériques l'alimentant.

Point de contrôle : Contrôle sur place.

④ La fertilisation sera strictement limitée aux déjections des animaux liés au pâturage éventuel de ces milieux. Les apports organiques et minéraux sont proscrits.

Point de contrôle : Contrôle sur place.

⑤ Ne pas pratiquer le feu courant sur les zones humides (écobuage) et ne pas réaliser de plantations.

Point de contrôle : Contrôle sur place.

⑥ Installer à l'extérieur des zones humides les équipements de type nourrisseurs, dispositifs extérieurs de traite, etc.

Point de contrôle : Contrôle sur place.

⑦ Solliciter l'avis de la structure animatrice pour la réalisation de nouveaux captages en vue de fournir de l'eau potable et/ou un abreuvement des animaux.

Point de contrôle : Contrôle sur place.

⑧ Ne pas pénétrer dans la zone humide avec des engins (sauf travaux exceptionnels à visée écologique et ce autorisés par le comité de pilotage).

Point de contrôle : Contrôle sur place.

RECOMMANDATIONS

Elles correspondent à un guide de bonnes pratiques et ne font pas l'objet de contrôles administratifs. Il s'agit de :

TOUS MILIEUX

- ❖ Respecter les réglementations générales et les mesures de protection en vigueur sur le site.
- ❖ Veiller à ce que ses activités et pratiques ne détruisent ou n'altèrent significativement les habitats naturels d'intérêt communautaire. L'avis auprès de la structure animatrice du site sera sollicité au préalable en cas de doute.
- ❖ Informer tout prestataire et autre personne intervenant sur les parcelles concernées par la charte des dispositions prévues dans celle-ci.
- ❖ Informer la structure animatrice de toute dégradation des habitats naturels qu'elle soit d'origine humaine ou naturelle.

MILIEUX FORESTIERS

- ❖ Eviter les plantations monospécifiques, encourager la diversification et la régénération des essences naturelles adaptées aux conditions stationnelles locales.
- ❖ Maintenir quelques arbres morts sur pied ou à terre.
- ❖ Eviter de réaliser les travaux sur sol détrempé pour éviter leur compactage et l'atterrissement des zones humides
- ❖ Limiter l'utilisation des produits phytosanitaires au strict nécessaire et seulement en cas de problèmes sanitaire. Favoriser les dégagements mécaniques ou manuels sur les jeunes plants.

MILIEUX AGROPASTORAUX

- ❖ Favoriser la gestion de ces espaces par le pâturage et/ou la fauche, afin de les maintenir ouverts.
- ❖ Privilégier les fertilisations organiques de type fumier paillé ou compost.
- ❖ Conserver les bosquets, les haies et les rochers (préservation de la diversité paysagère favorable à la diversité faunistique et floristique).
- ❖ Ne pas utiliser de produits chimiques (désherbant et débroussaillant).

EAUX STAGANTES (lac)

- ❖ Limiter le marnage de la surface des plans d'eau.
- ❖ Limiter le curage au strict minimum et en tous cas, laisser une zone tampon de 10 mètres sur le pourtour des plans d'eau ainsi qu'autour des radeaux flottants.
- ❖ Ne pas pratiquer l'agrainage sur les berges en vue d'attirer les oiseaux « gibier ».

MILIEUX HUMIDES ET TOURBEUX

- ❖ Eviter tous travaux pouvant entraîner des perturbations hydrauliques dans la zone humide et sur le bassin versant.
- ❖ Eviter toute source de pollution chimique ou organique (entrepôts de déchets y compris verts).
- ❖ Eviter l'aménagement de points d'abreuvement pour animaux dans les zones humides.

ANNEXE N°1 : LISTE NON EXHAUSTIVE DES ESPECES ENVAHISSANTES A NE PAS INTRODUIRE, ELLE PEUT EVOLUER DANS LE TEMPS

- **Espèces végétales prioritaires menaçant la conservation des habitats et la biodiversité :**

Nom vernaculaire	Nom scientifique
Balsamine glanduleuse / Balsamine de l'Himalaya	<i>Impatiens glandulifera</i>
Elodée dense	<i>Egeria densa</i>
Grand lagarosiphon	<i>Lagarosiphon major</i>
Jussie à grandes fleurs	<i>Ludwigia grandiflora</i> / <i>L. uruguayensis</i>
Jussie faux Peplis	<i>Ludwigia peploides</i>
Myriophylle du Brésil	<i>Myriophyllum aquaticum</i>
Paspale distique	<i>Paspalum distichum</i>
Renouée de Bohême (hybride Sakhaline / Japon)	<i>Reynoutria x bohemica</i> / <i>Fallopia x bohemica</i>
Renouée de Sakhaline	<i>Reynoutria sachalinensis</i> / <i>Fallopia sachalinensis</i>
Renouée du Japon	<i>Reynoutria japonica</i> / <i>Fallopia japonica</i>

- **Espèces végétales prioritaires posant des problèmes de santé :**

Nom vernaculaire	Nom scientifique
Ambrosie à feuille d'Armoise	<i>Ambrosia artemisiifolia</i>
Berce du Caucase	<i>Heracleum mantegazzianum</i>

- **Autres espèces végétales menaçant la conservation des habitats et la biodiversité :**

Nom vernaculaire	Nom scientifique
Aster de Nouvelle Angleterre	<i>Aster novae-angliae</i>
Aster de Nouvelle Belgique	<i>Aster novi-belgii</i>
Aster feuille de Saule	<i>Aster x salignus</i>
Aster lancéolé	<i>Aster lanceolatus</i>
Aster versicolore	<i>Aster x versicolor</i>
Balsamine à petites fleurs	<i>Impatiens parviflora</i>
Balsamine de Balfour	<i>Impatiens balfourii</i>
Balsamine du Cap	<i>Impatiens capensis</i>
Elodée de Nuttall	<i>Elodea nuttallii</i>
Elodée du Canada	<i>Elodea canadensis</i>
Erable Negundo	<i>Acer negundo</i>
Faux Vernis du Japon	<i>Ailanthus altissima</i>
Lampourde d'Italie	<i>Xanthium italicum</i>
Lampourde épineuse	<i>Xanthium spinosum</i>
Lampourde orientale	<i>Xanthium orientale</i>
Sénéçon du Cap	<i>Senecio inaequidens</i>
Solidage du Canada	<i>Solidago canadensis</i>
Solidage géant	<i>Solidago gigantea</i>
Vergereite blanchâtre	<i>Conyza sumatrensis</i>
Vergereite du Canada	<i>Conyza canadensis</i>
Vergereite ondulée / crispée	<i>Conyza bonariensis</i>

N.B. : Des fiches de présentation de ces espèces sont disponibles sur demande (PNRVA)

Espèces animales prioritaires menaçant la conservation des habitats et la biodiversité :
(Code de l'environnement ART R 432-5 concernant les espèces aquatiques et les arrêtés

préfectoraux du Puy-de-Dôme, n°09/03343 8 décembre 2009, et du Cantal, n°2009-0771 du 10 juin 2009, concernant le ragondin et le rat musqué)

Nom vernaculaire	Nom scientifique
Poisson chat	<i>Ameiurus melas</i>
Perche soleil	<i>Lepomis gibbosus</i>
Ragondin	<i>Myocastor coypus</i>
Rat musqué	<i>Ondatra zibethicus</i>
Ecrevisse américaine	<i>Orconectes limosus</i>
Ecrevisse de californie (dite signal)	<i>Pacifastacus leniusculus</i>
Ecrevisse de louisiane	<i>Procambarus clarkii</i>
Grenouille taureau	<i>Rana catesbeiana</i>
Tortue de Floride	<i>Trachemys scripta elegans</i>